DÉCIDE:

Article unique

Sont approuvés les projets spéciaux de secours à Madagascar ci-après désignés:

a) remise en état provisoire des routes détruites par les cyclones	1.620.417 unités de compte
b) remise en état provisoire des voies ferrées détruites par les cyclones	1.215.313 unités de compte
Total:	2.835.730 unités de compte

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1959

Par le conseil

Le président

PELLA

DÉCISION

portant dérogation à certaines prescriptions du règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer et notamment son article 26, alinéa 2,

vu les projets spéciaux de secours à Madagascar retenus pour financement par le Fonds de développement,

vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

La convention de financement relative aux projets spéciaux de secours à Madagascar pourra déroger aux prescriptions des articles 7 et 20 du règlement n° 5, portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, sans préjudice des dispositions du traité, notamment de son article 132, paragraphe 4, et des dispositions de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, notamment de son article 5, paragraphe 4.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1959

Par le conseil

Le président

PELLA